

PANORAMA DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES ELUES

	MISE EN PLACE	DUREE DU MANDAT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ATTRIBUTIONS	CREDIT D'HEURES (par représentant du personnel et par mois)
DELEGUES DU PERSONNEL	Employeurs de droit privé occupant au moins 11 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes	4 ans, renouvelable sans limitation de durée. Un accord de branche, de groupe ou un accord d'entreprise peut fixer la durée du mandat. Cette durée doit cependant être obligatoirement comprise entre 2 et 4 ans.	De 11 à 25 salariés : 1 délégué titulaire, 1 délégué suppléant De 26 à 74 salariés : 2 titulaires, 2 suppléants De 75 à 99 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 100 à 124 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 125 à 174 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants De 175 à 249 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants De 250 à 499 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants De 500 à 749 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants De 750 à 999 salariés : 9 titulaires, 9 suppléants A partir de 1000 salariés: 1 titulaire et 1 suppléant par tranche supplémentaire de 250 salariés Nombre de délégués en l'absence de CE ou de CHSCT : De 50 à 74 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 75 à 99 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 100 à 124 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants De 125 à 149 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants De 150 à 174 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants De 175 à 199 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants	Art L2313-1 code du travail - Présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail, des autres dispositions légales concernant la protection sociale, la santé et la sécurité ainsi que des dispositions conventionnelles, -Saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle Art L2313-2 code du travail - Alerter l'employeur en cas d'atteinte injustifiée aux droits des personnes, à leur santé physique ou mentale, ou aux libertés individuelles Art L1233-8 et 1233-28 code du travail -Etre consultés par l'employeur de moins de 50 salariés qui envisage un licenciement économique Art L1232-4 et L1332-2 code du travail - Assister un salarié, à sa demande, convoqué à un entretien préalable de licenciement ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire Art L2232-21 à L2232-23 code du travail - Négocier des accords collectifs (voir zoom mai 2010)	15 heures dans les entreprises de 50 salariés et plus 10 heures dans les entreprises de moins de 50 salariés

	MISE EN PLACE	DUREE DU MANDAT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ATTRIBUTIONS	CREDIT D'HEURES (par représentant du personnel et par mois)
COMITE D'ENTREPRISE	Employeurs de droit privé occupant au moins 50 salariés pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes	4 ans, renouvelable sans limitation de durée. Un accord de branche, de groupe ou un accord d'entreprise peut fixer la durée du mandat. Cette durée doit cependant être obligatoirement comprise entre 2 et 4 ans.	De 50 à 74 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 75 à 99 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 100 à 399 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants De 400 à 749 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants De 750 à 999 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants De 1000 à 1999 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants De 2000 à 2999 salariés : 9 titulaires, 9 suppléants De 3000 à 3999 salariés : 10 titulaires, 10 suppléants De 4000 à 4999 salariés : 11 titulaires, 11 suppléants De 5000 à 7499 salariés : 12 titulaires, 12 suppléants De 7500 à 9999 salariés : 13 titulaires, 13 suppléants A partir de 10000 salariés : 15 titulaires et 15 suppléants	ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES Art L2323-1 code du travail -Etre informé et consulté sur des questions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production Art L 2323-78 à L2323-82 code du travail - Alerter l'employeur en cas de survenance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise Art L2232-21 à L2232-23 code du travail -Négocier des accords collectifs (voir zoom mai 2010) ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES Art L2323-83 code du travail - Organiser et assurer- ou contrôler- la gestion des activités sociales et culturelles dans l'entreprise (loisirs, vacances mais également participation à la prise en charge d'une mutuelle de santé, d'une cantine, de CESU préfinancés...)	20 heures
DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL (délégués du personnel constituant les membres du comité d'entreprise)	Mise en place facultative réservée aux employeurs dont l'effectif est compris entre 50 (effectif atteint pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes) et moins de 200 salariés	4 ans, renouvelable sans limitation de durée. Un accord de branche, de groupe ou un accord d'entreprise peut fixer la durée du mandat. Cette durée doit cependant être obligatoirement comprise entre 2 et 4 ans.	De 50 à 74 salariés : 3 titulaires, 3 suppléants De 75 à 99 salariés : 4 titulaires, 4 suppléants De 100 à 124 salariés : 5 titulaires, 5 suppléants De 125 à 149 salariés : 6 titulaires, 6 suppléants De 150 à 174 salariés : 7 titulaires, 7 suppléants De 175 à 199 salariés : 8 titulaires, 8 suppléants	Identiques à celles des DP et du CE	20 heures pour l'exercice de leurs fonctions de délégués du personnel et de membres du comité d'entreprise

	MISE EN PLACE	DUREE DU MANDAT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ATTRIBUTIONS	CREDIT D'HEURES (par représentant du personnel et par mois)
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL	Employeurs de 50 salariés et plus (effectif atteint pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes). Les représentants du personnel au CHSCT sont désignés par un collègue formé des membres élus du CE et/ou des DP. Les missions du CHSCT peuvent également être exercées par les DP.	2 ans, renouvelable sans limitation de durée	Jusqu'à 199 salariés : 3 dont 1 agent de maîtrise ou cadre De 200 à 499 salariés : 4 agents de maîtrise ou cadres De 500 à 1499 salariés : 6 dont 2 agents de maîtrise ou cadres 1500 salariés et plus : 9 dont 3 agents de maîtrise ou cadres	Art L4612-3 code du travail -Participer à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement -Proposer des actions de prévention Art L4612-8 à L4612-15 code du travail -Etre consulté par l'employeur et les autres institutions représentatives du personnel sur toute question relevant de sa compétence (transformation des postes de travail, introduction de nouvelles technologies, mesures facilitant les conditions de travail des victimes d'accident du travail et des personnes en situation de handicap) Art L4612-4 et L4612-5 code du travail -Procéder à des inspections régulières afin de vérifier le respect des prescriptions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Entreprise jusqu'à 99 salariés : 2 heures De 100 à 299 salariés : 5 heures De 300 à 499 salariés : 10 heures De 500 à 1499 : 15 heures 1500 salariés et plus : 20 heures

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DESIGNÉES

	MISE EN PLACE	DUREE DU MANDAT	NOMBRE DE REPRESENTANTS	ATTRIBUTIONS	CREDIT D'HEURES (par représentant du personnel et par mois)
DELEGUE SYNDICAL	Désignation par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans l'entreprise (employeurs d'au moins 50 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes). Pour les employeurs de moins de 50 salariés, seul un délégué du personnel peut être désigné comme DS	Le mandat prend fin lorsque le DS recueille moins de 10% des suffrages exprimés au premier tour des prochaines élections professionnelles. Dans les entreprises de moins de 50 salariés : à la fin du mandat du DP désigné	De 11 à 49 salariés : les délégués du personnel peuvent être désignés comme DS De 50 à 999 salariés : 1 De 1000 à 1999 salariés : 2 De 2000 à 3999 salariés : 3 De 4000 à 9999 salariés : 4 10000 salariés et plus : 5	Art L2143-3 code du travail -Représenter le syndicat qui l'a désigné auprès de l'employeur Art L2232-17 code du travail Négociateur des accords collectifs d'entreprise Art L2131-1 code du travail -Défendre les droits et les intérêts des salariés -Etre informé et consulté sur : le travail à temps partiel, l'égalité professionnelle, le plan de formation, le travail de nuit, le bilan social...	Entreprise de moins de 50 salariés : DP désigné comme DS : pas de crédit d'heures supplémentaire Entreprise de 50 à 150 salariés : 10 heures De 151 à 500 salariés : 15 heures Plus de 500 salariés : 20 heures
REPRESENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Désignation par des syndicats non représentatifs dans l'entreprise qui constituent une section syndicale (dans les entreprises de moins de 50 salariés, il s'agit d'un délégué du personnel)	Le mandat prend fin à l'issue des premières élections professionnelles suivant la désignation du RSS, dès lors que le syndicat qui l'a désigné n'est pas reconnu représentatif dans l'entreprise. Si le syndicat, ayant désigné un RSS, devient représentatif à l'issue d'une élection professionnelle, le mandat de RSS perd son objet. Il ne pourra alors désigner qu'un DS pour représenter la section syndicale dans l'entreprise. Entreprise de moins de 50 salariés : le mandat prend fin lorsque le DP n'est pas réélu	1 par section	Mêmes attributions que le délégué syndical, à l'exception de la négociation d'accords collectifs. Toutefois, à titre dérogatoire, la négociation d'accords est possible en l'absence de délégué syndical, dans les entreprises de plus de 200 salariés qui ont des élus du personnel et qui ne sont pas couvertes par des accords de branche spécifiques, lorsqu'il y a eu carence au premier tour des élections professionnelles.	4 heures dans les entreprises d'au moins 50 salariés. Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le délégué du personnel désigné comme RSS ne dispose pas de crédit d'heures spécifique, sauf dispositions conventionnelles plus favorables